

REGLE DE VIE

DES FRERES

DE LA

DOCTRINE CHRETIENNE

- MATZENHEIM -



Tout changement des Constitutions ne peut être décidé que par le Chapitre général, à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Ce changement est proposé à l'Evêque du lieu qui décide de la modification à apporter, après consultation des évêques intéressés.

101. Le DIRECTOIRE complète les Constitutions et en précise les applications. Il contient aussi des éléments de la Règle dont l'expression peut varier selon les circonstances. Tout changement, toute modification et toute abrogation doivent être approuvés par le Chapitre général, à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

102. Le Supérieur général ainsi que les supérieurs de districts ont le pouvoir d'accorder des dispenses temporaires sur des points particuliers d'ordre disciplinaire.

103. La REGLE a pour but de guider nos vies et nos activités. Elle actualise pour nous les appels du CHRIST, car "C'EST SON EVANGILE QUI EST NOTRE REGLE" (selon le Père Fondateur).

Aussi, nous nous engageons à lire régulièrement notre Règle de vie, en particulier et en communauté.

## L'ARCHEVEQUE- EVEQUE DE STRASBOURG.

Ayant pris connaissance de texte des nouvelles constitutions des Frères de la Doctrine chrétienne de Matzenheim daté du 7 mars 1987, j'approuve ce texte, en tant qu'archevêque du lieu d'implantation de la Maison Mère, par le présent document.

Que l'intercession de la Vierge Marie et de saint Joseph obtienne à chacun des membres de la Congrégation la grâce d'une parfaite observance de cette règle pour le plus grand bien de chacun et pour prospérité de la famille religieuses des Frères de Matzenheim.

Strasbourg le 1<sup>er</sup> mai 1987

En la fête de saint Joseph artisan

+ Charles Amarin BRAND

Archevêque-Evêque de Strasbourg

Dans la confiance et l'abandon à la Divine Miséricorde, nous rejoindrons nos frères déjà retournés à la Maison du Père.

98. Dans la prière communautaire de chaque jour, les frères se savent en communion avec les frères défunts.

Ils les recommandent à la miséricorde de Dieu et sollicitent leurs suffrages pour progresser dans l'union des cœurs.

---

## CHAPITRE NEUVIEME

### **AUTORITE DE LA REGLE**

99. La Règle comprend deux parties: les CONSTITUTIONS et le DIRECTOIRE, intitulées respectivement: LIVRE I et LIVRE II.

Les deux ont force de loi pour tous les frères.

100. Les CONSTITUTIONS sont approuvées par l'Evêque du lieu où se trouve implantée la Maison-Mère.

Son approbation requiert cependant la consultation des autres évêques des diocèses dans lesquels la Congrégation est présente.

d'avec la Congrégation au Supérieur général, par une lettre signée de sa main.

Saisi de la demande, le Supérieur général doit recueillir toutes les informations utiles et constituer le dossier. Il soumet la demande au vote délibératif de son Conseil et transmet le dossier à l'Evêque qui seul est l'autorité compétente, pour accorder au profès perpétuel l'indult sollicité.

96. Pour tous les autres cas de séparation de l'institut, on observera strictement les règles du Droit universel. Un frère qui sort de la Congrégation ne peut rien réclamer pour les services rendus.

Mais dans un sentiment de charité et avec la discrétion qui convient, les frères apporteront à ceux qui ont quitté la Congrégation, le réconfort que peut demander leur situation.

### **FIDELES JUSQU' A LA MORT**

97. Heureux d'user nos forces physiques, les ressources de notre intelligence et de notre cœur à bâtir la cité de Dieu, nous attendons dans la confiance, l'appel d'entrer dans la joie de notre Maître.

Au terme d'une vie de fidélité, parfois assombrie par nos péchés, notre mort sera l'appel suprême du CHRIST à nous unir et à nous conformer à Lui.

## **SOMMAIRE**

	Pages
1. NATURE ET BUT DE LA CONGREGATION .....	7
2. NOTRE VIE CONSACREE	
• A la suite du Christ .....	9
• Notre chasteté consacrée .....	10
• Notre pauvreté évangélique .....	11
• Notre obéissance consacrée .....	13
3. NOTRE VIE COMMUNE.....	16
4. NOTRE VIE DE PRIERE .....	18
5. NOTRE MISSION APOSTOLIQUE .....	21
6. GOUVERNEMENT DE LA CONGREGATION.....	23
7. Le chapitre général .....	24
• Le Supérieur général .....	28
• Les assistants généraux .....	29
• Les districts .....	29
• Le supérieur de communauté et son conseil.	31
• L'administration des biens temporels .....	31
7. LA FORMATION DES FRERES .....	33
8. APPARTENANCE A LA CONGREGATION .....	35
9. AUTORITE DE LA REGLE DE VIE.....	39

92. La profession des vœux se fait selon les termes suivants:

"A la gloire de la Très Sainte Trinité et pour suivre de plus près JESUS-CHRIST, Notre Seigneur, moi, Frère N... . . . je promets à Dieu et fais vœu, entre vos mains, Frère Supérieur général (ou Frère. . . délégué du Supérieur général) d'observer pendant un an (deux ans, ma vie entière), la chasteté, la pauvreté et l'obéissance, conformément à la Règle des Frères de la Doctrine Chrétienne. Que Dieu me soit en aide et sa grâce toute-puissante."

#### DE LA SEPARATION DE L'INSTITUT

93. Un frère à vœux temporaires est libre de se retirer au terme de ses vœux. Il ne peut quitter l'Institut avant l'expiration de ses engagements, à moins d'avoir été valablement et légitimement dispensé.
94. A un profès de vœux temporaires, qui le demande, l'indult de séparation d'avec la Congrégation peut être donné par le Supérieur général, avec le consentement de son Conseil.

La confirmation de l'indult, par l'Evêque, est requise sous peine d'invalidité.

95. Si un profès à vœux perpétuels veut quitter l'Institut, il doit adresser la demande de séparation

88. Les frères s'habillent comme les personnes de leur condition. Ils veilleront à garder dans leur tenue une grande simplicité. Le frère-prêtre portera le costume des prêtres du diocèse.

89. Le Supérieur général, après vote consultatif de son Conseil, admet au noviciat. Il n'admettra aux vœux temporaires, à leurs renouvellements et à la profession perpétuelle qu'avec le consentement de son Conseil.

90. Pour la validité de la profession temporaire, il est requis:

- que la personne ait au moins 18 ans,
- que le noviciat effectué soit valide,
- que l'admission ait été faite librement par le Supérieur,
- que l'expression de la profession soit émise sans violence, crainte grave ou dol,
- que le Supérieur compétent procède à la réception de la profession par lui-même ou par la personne désignée par lui.

91. La durée des vœux temporaires s'étend normalement sur une période de cinq ans, à savoir: un an suivi de deux fois deux ans.

Le temps de la profession temporaire peut être prolongé par décision du Supérieur général avec le consentement de son Conseil, mais jamais au-delà de neuf ans.

## CHAPITRE PREMIER

### NATURE ET BUT DE LA CONGREGATION

1. La Congrégation des Frères de la Doctrine Chrétienne a été fondée par le Chanoine Eugène Mertian, dans la première moitié du dix-neuvième siècle.

Elle est de droit diocésain et sa Maison-Mère se trouve à Matzenheim dans le diocèse de Strasbourg.

La présence, dans la Congrégation d'un certain nombre de frères-prêtres ne lui ôte pas son caractère d'origine d'institut laïc.

2. Notre vocation de frère s'inscrit dans l'appel universel de tous les baptisés à reconnaître et à servir Dieu, comme leur souverain Créateur et Seigneur.

Mais par une grâce spécifique, nous nous engageons à suivre de plus près JESUS, source de toute sainteté, par la pratique des trois conseils évangéliques.

3. Travailler à propager le Règne du CHRIST, en vue du salut des hommes, telle est le but de la congrégation.

Pour cela, elle privilégie, parmi d'autres moyens, l'enseignement de la Doctrine Chrétienne, spécialement à travers l'instruction et l'éducation de la jeunesse, avec le souci des jeunes les plus défavorisés.

Dans ce même but, elle reste disponible

à toutes les initiatives favorisant l'animation de la vie chrétienne.

4. Le Père Fondateur nous a légué une spiritualité selon l'esprit de Saint Ignace. Celle-ci veut nous conduire de la contemplation des mystères de JESUS-CHRIST dans l'Esprit-Saint, à une profonde disponibilité à la volonté de Dieu.

Nous acquerrons ainsi une expérience de vie spirituelle et de discernement, qui fera de nous des hommes avertis des voies de Dieu comme aussi des ruses du démon.

5. Dans la fidélité à l'Évangile, nous vivons en communauté fraternelle, nous sommes ainsi un signe du Royaume de Dieu que l'Église rend présent en ce monde.

6. Nous honorons particulièrement la Vierge Marie, modèle achevé des âmes consacrées à JESUS et à son œuvre. Comme elle, nous cherchons et accomplissons en tout la volonté divine : « *Heureux ceux qui écoutent la Parole de dieu et qui la gardent* » Lc 11, 28.

Nous avons une dévotion spéciale à Saint Joseph, instrument fidèle et effacé du dessein de Dieu, modèle de la vie intérieure et de l'éducation de l'enfance.

En Saint Vincent de Paul, l'ami des pauvres, nous voyons un protecteur et un modèle.

Le Supérieur général prendra cette décision après consultation auprès des frères et après vote délibératif de son Conseil.

Le frère concerné adressera au Supérieur général une demande écrite. Pour la formation du frère appelé au sacerdoce, on se conformera aux directives de l'Église, concernant la formation des prêtres.

86. Le désir d'une formation permanente nous maintiendra dans la fidélité à notre mission.

De leur côté, les supérieurs considèrent comme un devoir essentiel d'écouter les désirs de leurs confrères et de leur proposer le temps nécessaire pour une formation permanente.

---

## CHAPITRE HUITIEME

### **APPARTENANCE A LA CONGREGATION**

87. La Congrégation considère comme sien tout membre ayant émis ses vœux. Elle pourvoit aux besoins matériels et spirituels des frères, selon les normes de la Règle, avec le souci de l'égalité entre tous.



**NOTRE VIE CONSACREE**

82. Le noviciat est consacré exclusivement à la prière, aux études et aux activités qui permettent au novice de bien discerner et éprouver sa vocation qui est à la fois appel de Dieu et appel de l'institut.

Cette probation permet aux autorités compétentes de la Congrégation de juger des aptitudes et des qualités du candidat.

83. Le Maître des novices remplit une fonction très importante. Il doit avoir trente ans au moins et compter trois années de profession perpétuelle.

Il est seul chargé de la direction et de la formation des novices.

A intervalles réguliers, il rendra compte au Supérieur compétent de la marche du noviciat.

Le Supérieur général ou le Supérieur de district peut renvoyer un novice, lorsque le Maître des novices aura réuni des indices suffisamment convaincants de l'inaptitude du candidat.

84. Les frères admis aux vœux perpétuels devront s'y préparer pendant une période d'au moins trois mois, sous la conduite d'un responsable.

Par l'étude et la prière, le profès s'appliquera à mieux entrer dans le mystère de l'Eglise et approfondir sa vocation en tant que Frère de la Doctrine Chrétienne, appelé à œuvrer "à la venue du Règne du Christ."

85. La décision de l'accession au sacerdoce ne sera prise qu'à partir du moment de la profession perpétuelle.

7. Dès les premiers siècles de l'Eglise, beaucoup de baptisés ont désiré vivre comme JESUS-CHRIST.

« Suivre JESUS de plus près », représentait pour eux la perle précieuse de l'Évangile. Comme eux, nous n'hésitons pas à abandonner toutes autres richesses, pour nous associer intimement à l'œuvre du Salut.

8. Nous exprimons notre engagement par la profession publique des trois vœux de religion. Notre vie selon les conseils évangéliques est une vie totalement offerte à Dieu.

Ainsi devient-elle un signe et un appel pour les chrétiens. Elle leur rappelle le caractère passager de la cité terrestre et oriente leur regard vers la cité nouvelle et éternelle.

9. Appelés à la suite du CHRIST, fascinés par LUI, nous ressentons plus intensément le besoin de détachement de toute créature, afin de nous attacher plus intimement à la Source de toute sainteté.

10. La pratique des conseils évangéliques épanouit la personne humaine. Par une saine ascèse, elle oriente progressivement les tendances humaines vers une vie unifiée, dont JESUS est la source et le modèle.

## LA CHASTETE CONSACREE

11. La chasteté pour le Royaume constitue pour le frère une grâce insigne de la part du Seigneur. L'amour qui porte vers ce don sans partage est l'œuvre mystérieuse de l'Esprit-Saint en chacun. Aussi, la chasteté vécue dans toute son exigence, ne saurait se concevoir sans une relation personnelle avec JESUS.

12. Le vœu de chasteté nous engage à vivre dans le célibat consacré, à renoncer à la vie conjugale et à la fondation d'une famille.

Cette consécration évoque d'une manière spéciale l'union de l'Eglise avec son unique époux. Elle est une anticipation de la vie de ressuscité.

13. Nous sachant vulnérables, nous aurons à cœur de vivre la chasteté dans la prière fervente et dans une vie sacramentelle régulière.

Nous veillerons à mener une vie équilibrée par la garde des sens, par le travail et par tout ce qui favorise la santé de l'âme et du corps.

Les relations fraternelles, cordiales et simples stimulent une chasteté épanouie.

## CHAPITRE SEPTIEME

### LA FORMATION DES FRERES

79. Afin de répondre au mieux à sa tâche, la Congrégation apporte un soin particulier à la formation de ses membres.

Nous ne perdrons jamais de vue que cette formation active et permanente vise à atteindre une maturité humaine, chrétienne et religieuse plus grande.

80. Il appartient au Chapitre général de se prononcer sur les grandes orientations de la formation professionnelle et religieuse, et sur les moyens à mettre en œuvre. Les supérieurs en confieront la réalisation à des responsables compétents, prudents et ouverts.

81. Le noviciat est la première étape importante de cette formation. Il est précédé d'un postulat dont la durée et le programme seront définis par chaque district.

La durée du noviciat est de deux ans au plus, dont douze mois consécutifs pour la validité, dans une maison érigée à cet effet par le Supérieur général, après vote délibératif de son Conseil, étant sauves les dispositions des canons 647, 648 et 649, touchant les interruptions, les absences et la possibilité d'avancer la première profession.

## NOTRE PAUVRETE EVANGELIQUE

sont habilités à acquérir, posséder, administrer et aliéner des biens temporels, dans les limites fixés par le Droit Canon (en particulier les canons 638 § 3 et 1291). Les communautés locales ne jouissent de ces droits qu'avec la permission du Supérieur général.

77. L'administration des biens est de la responsabilité du Supérieur général et des supérieurs de district. Ils sont aidés dans cette tâche par l'économe général et l'économe de district. Les décisions ne sont prises qu'après vote du Conseil, délibératif ou consultatif, suivant les prescriptions du Droit Canon et du Directoire.

78. La gestion des biens communautaires a pour but de subvenir aux besoins des religieux et des communautés, de soutenir et de développer la mission apostolique de la Congrégation, selon l'esprit de la Règle (Constitutions et Directoire).

14. La pauvreté volontaire pour le Royaume des Cieux nous invite à conformer notre vie à celle de JESUS qui a pu dire de lui-même :

« *Le Fils de l'Homme n'a pas où reposer sa tête* » (Mt 8, 20)

Il proclame par ailleurs :

« *Heureux ceux qui ont un cœur de pauvre* » (Mt 5, 3).

15. Vécue en esprit et en action, la pauvreté évangélique nous aide à fonder notre confiance en dieu. Elle nous vaut une plus grande intimité avec JESUS. Au moment de plus grand dénuement, nous pouvons dire avec Lui en toute vérité :

« *Notre Père qui es aux cieux* » (Mt 6,9).

Comme dans les premières communautés nous devenons également plus disponibles à nos confrères et plus attentifs aux pauvres.

16. Par le vœu de pauvreté, le frère s'engage à confier au discernement du Supérieur, tout ce qui touche au libre usage et à la disposition indépendante des biens matériels (estimables à prix d'argent).

17. Dès sa première profession religieuse, le frère désigne une personne de son choix pour gérer les biens de son patrimoine. Il garde la nue-propriété de ses biens et la capacité d'acquérir

d'autres biens par héritage ou donation. La cession de l'usage ou de l'usufruit se fait par un testament valide devant la loi civile.

18. Tout ce qui échoit aux frères du fait de son travail ou ce qu'il reçoit à titre de dons, de pensions, d'assurances ou de quelque autre manière, revient à la congrégation sera donc remis à qui de droit, selon les normes stipulées dans le Directoire.

19. Le frère profès à vœux perpétuels peut renoncer en partie ou totalement à ses biens d'héritage. Cette renonciation ne peut se faire sans l'accord préalable du Supérieur général.

20. Nous nous soumettons généreusement à la loi universelle du travail. Nous contribuons ainsi au soutien des fraternités et des œuvres de la Congrégation.

Le fruit de notre travail nous permet aussi d'exercer notre solidarité avec les pauvres.

21. La vie commune nous demande de mettre tout en commun, sans préférence ni faveur pour personne. Notre style de vie sera simple en ce qui concerne le logement, l'habillement et la nourriture.

consultatif de son Conseil il nomme l'économiste et le secrétaire général du district.

### **LE SUPERIEUR DE COMMUNAUTE ET SON CONSEIL**

74. A la tête de chaque communauté il y a un supérieur de communauté.

Après consultation de la communauté concernée, il est nommé par le Supérieur général, compte tenu du vote consultatif de son Conseil. Le mandat du supérieur de communauté est de trois ans, renouvelable trois fois. Ne peut être nommé supérieur de communauté qu'un frère à vœux perpétuels.

75. Le supérieur de communauté est le premier responsable de la vie et des activités de la communauté.

Il exerce son autorité selon les normes des Constitutions et du Directoire. Il est subordonné au Supérieur général devant qui il est responsable.

Le supérieur de communauté est assisté d'un conseil.

### **L'ADMINISTRATION DE BIENS TEMPORELS**

76. La Congrégation et chacun des districts

Un district peut comprendre une ou plusieurs maisons. Sa création ou sa suppression répond au besoin d'assurer une meilleure adaptation aux exigences locales de l'apostolat et aux possibilités de faire face à ce besoin.

71. Un district peut avoir son noviciat propre, moyennant approbation de l'Ordinaire du lieu et après vote délibératif du Conseil de la Congrégation.

72. Le gouvernement du district est assuré par un Supérieur de district, nommé par le Supérieur général, après vote délibératif du Conseil de la Congrégation. La durée de son mandat est de six ans, renouvelable une fois, étant sauve la possibilité d'une postulation. L'autorité du Supérieur de district s'étend à toutes les maisons et à tous les membres de son district. Elle s'exerce selon les normes des présentes Constitutions et selon le Directoire qui en énonce les modalités.

Il veillera particulièrement au maintien de l'esprit de la Congrégation. Tous les ans il rendra compte au Supérieur général de la situation du district.

73. Dans l'exercice de sa tâche, il sera aidé par au moins deux conseillers nommés par lui. Cette nomination doit être confirmée par le Supérieur général. Après un vote

22. Dans l'abondance ou le dénuement, la pauvreté évangélique est un rempart qui nous protège contre le matérialisme et l'esprit du monde. Elle nous libère des désirs vains de jouissance et d'argent, qui sont autant de filets tendus par le Mauvais.

23. La pauvreté consacrée nous porte à nous associer au mystère de la Croix de Notre Seigneur JESUS-CHRIST.

Ce dépouillement sera une souffrance, mais une souffrance salvifique. Il nous affermit contre nos faiblesses et accroît notre capacité d'œuvrer au salut des hommes.

24. Les biens de la Congrégation sont des biens d'Eglise. Dans l'administration de ces biens, les supérieurs ne peuvent agir en propriétaires et maîtres. Ils se conformeront aux normes du Droit Canon (can. 631-1 et ss.). L'investissement des revenus donnera la priorité à tout ce qui favorise notre travail apostolique auprès de la jeunesse.

## **NOTRE OBEISSANCE CONSACREE**

25. JESUS est venu dans ce monde faire la volonté du PERE, pour donner à l'homme qui croit en Lui, la vie éternelle. A l'exemple de JESUS, nous consacrons

à Dieu notre vie par la conversion incessante de notre vouloir au sien. Ainsi notre vœu d'obéissance nous fait entrer dans le dessein d'amour de Dieu, pour le salut des hommes, en communion avec nos frères.

26. Nous percevons les signes de la volonté de Dieu sous l'action de l'Esprit-Saint qui inspire notre fidélité personnelle et communautaire. Nous cherchons à les discerner dans la prière, l'accompagnement spirituel et les échanges fraternels. Ainsi nous accueillons les désirs de Dieu tels qu'ils se manifestent dans l'Écriture Sainte, dans les directives de l'Église, dans les orientations de la Congrégation, dans les décisions des supérieurs, dans les suggestions de nos frères et dans les événements.

27. Par notre vœu nous promettons obéissance au Saint-Père et à notre évêque, et plus directement à notre Supérieur quand il commande en vertu du vœu et selon la Règle. Le Supérieur général seul a le pouvoir d'engager le frère au nom du vœu.

28. Dociles à la volonté de Dieu, les supérieurs président en esprit de service avec douceur et charité. Ils veillent à instaurer, dans la communauté, des relations fraternelles vraies. Ils facilitent le

## LES ASSISTANTS GENERAUX

68. La fonction des assistants est de donner conseil et aide au Supérieur général dans le gouvernement de la Congrégation. Les affaires pour lesquelles le Conseil a voix délibérative ou voix consultative sont énumérées dans le Directoire. Le premier assistant remplace le Supérieur général en cas d'absence, d'empêchement ou de démission. En cas de décès du Supérieur général, il gouverne temporairement la Congrégation jusqu'à la réunion du Chapitre général extraordinaire.

69. Le secrétaire général est chargé de rédiger les procès-verbaux des séances du Conseil. Il n'a voix délibérative que s'il est lui-même assistant.

## LES DISTRICTS

70. Le Chapitre général ou le Supérieur général, sur vote délibératif au Conseil, peuvent créer ou supprimer des districts équiparés chacun à une province. Cette décision doit recevoir l'approbation écrite de l'Évêque dont relève la Maison-Mère, ainsi que de celui qui est l'Ordinaire du district concerné.

Ils pourront être réélus plusieurs fois à ces charges. Si, dans l'intervalle des Chapitres, l'une des charges devient vacante, le Supérieur général nommera un remplaçant, après que le Conseil se sera prononcé par vote délibératif. Le nouvel assistant, nommé de cette façon, restera en fonction jusqu'au prochain Chapitre électif. Il prendra la place de quatrième assistant.

### LE SUPERIEUR GENERAL

67. L'autorité du Supérieur général s'étend à toutes les maisons et à tous les membres de la Congrégation.

Il gouverne la Congrégation selon les prescriptions du Droit, selon les Constitutions et le Directoire, et selon les directives du Chapitre général. Si le frère élu est un religieux laïc, les pouvoirs de juridiction sur ses confrères prêtres sont réservés à l'Ordinaire du lieu, en tout cas en ce qui concerne les fonctions sacerdotales. Si le frère élu est un religieux-prêtre, il exerce aussi sur ses confrères dans le sacerdoce le pouvoir de juridiction que lui délègue l'Ordinaire du lieu. Lorsqu'un frère-prêtre est élu Supérieur général, le premier assistant sera un frère non-prêtre.

dialogue par lequel se découvre plus sûrement la voie à suivre.

29. L'obéissance religieuse demande à chaque frère une démarche active, que ce soit dans les choix et les engagements quotidiens, ou encore dans les moments décisifs de sa vie.

Dans le silence et la prière, le frère veillera à dépasser les motivations purement humaines pour donner la priorité, ici et maintenant, à la volonté de Dieu sur lui. La conviction personnelle acquise, il reste à s'en ouvrir au supérieur avec simplicité et confiance, pour permettre à ce dernier d'opérer le discernement nécessaire. Le frère acceptera la décision du supérieur de bon cœur et en toute humilité.

30. Notre vœu d'obéissance nous confère une plus grande liberté intérieure et une plus grande aptitude à travailler à la venue du Règne. Il peut nous demander une grande abnégation de nos jugements et de notre volonté propre.

## CHAPITRE TROISIEME

### NOTRE VIE COMMUNE

31. Notre Père des cieux nous donne l'esprit filial qui nous rend frères dans le CHRIST. Appelés et rassemblés par Dieu en une famille religieuse, nous répondons à son appel sous la conduite de l'Esprit-Saint. Par sa présence, JESUS-CHRIST Notre Seigneur nous maintient dans l'union: "*Qu'eux aussi soient un en nous*" (Jn 1 7/21).
32. A l'exemple de la communauté primitive, nous voulons avoir un même esprit et un même cœur. Comme eux nous mettons tout en commun: les biens, la prière, le travail, les difficultés et les succès.
33. La vie commune, tout en étant source de joie, ne va pas sans tensions. La grâce de Dieu nous rend capables de nous accepter en respectant nos différences, de nous valoriser mutuellement et de nous réconcilier.
- Les frères âgés ou malades doivent pouvoir compter, en toutes circonstances, sur les prévenances de leurs confrères et le soutien attentif de leurs supérieurs.
34. Serviteur de l'unité, le supérieur est signe de la volonté de Dieu pour ses frères. Qu'il exerce
64. En cas de maladie grave, de mort, de démission ou de destitution du Supérieur général, le premier assistant le remplace. Il gouvernera temporairement la Congrégation, jusqu'à la réunion du Chapitre général. Le Supérieur, convaincu de ne pouvoir exercer plus longuement ses fonctions, devra demander l'avis de son Conseil et exposer l'affaire à l'Ordinaire. Les assistants qui, pour des motifs graves, estiment nécessaire la démission du Supérieur général, devront en référer à l'Ordinaire.
65. Le Conseil général est composé de quatre assistants. Ceux-ci sont élus par scrutins séparés, en suivant la même procédure que celle de l'élection du Supérieur général. Pour être élu à ces charges, il faut avoir trente ans d'âge et dix ans de profession perpétuelle. On procède de la même manière pour l'élection du secrétaire général et de l'économe général. La fonction de secrétaire peut être remplie par un des quatre assistants.
66. Les assistants, le secrétaire et l'économe général resteront en charge jusqu'au prochain Chapitre. Ils ne pourront être déposés que pour une raison grave et seulement par le Supérieur général, et du consentement de son Conseil. Pour déposer un assistant général, il faudra en outre que la déposition soit confirmée par l'Evêque.



60. Tout frère profès à vœux perpétuels, âgé de quarante ans au moins, ayant dix ans de profession perpétuelle, peut être élu pour la charge de Supérieur général.

61. Est élu Supérieur général, le religieux qui a obtenu la majorité absolue, c'est-à-dire plus de la moitié des suffrages valides. Si les trois premiers tours n'ont donné à aucun religieux cette majorité absolue, on procède à un quatrième tour de scrutin entre les deux candidats qui, au troisième tour, avaient obtenu le plus grand nombre de voix. Ces deux candidats ne donneront pas de suffrages à ce quatrième tour. Le religieux qui, au quatrième tour de scrutin, obtient le plus grand nombre de voix, est déclaré élu.

62. En cas de parité des voix, le plus ancien de profession, et, en cas de parité de profession, le plus ancien d'âge est élu. L'élection ayant été faite régulièrement, le président la proclame légitime. Si le nouvel élu était absent, il serait immédiatement appelé, et les sessions du Chapitre interrompues jusqu'à son arrivée.

63. Le Supérieur général est élu pour six ans. Il peut être réélu pour un nouveau sexennat. Au-delà, un renouvellement immédiat du mandat n'est possible que moyennant une postulation. Celle-ci exige, qu'au premier tour, le Supérieur en fin de charge réunisse sur son nom les deux tiers des suffrages.

sa charge en esprit de service. Qu'il reste disponible pour le dialogue et conscient de son devoir de prendre les décisions qui s'imposent.

35. Les frères aménagent leur résidence et établissent leur règlement de manière à favoriser la prière, le travail et une saine détente.

La résidence comporte normalement un oratoire et un ensemble de locaux à l'usage exclusif des frères. L'ordre du jour de chaque communauté prévoit notamment les temps de prière et de silence, nécessaires à toute vie spirituelle. Le climat de recueillement exige encore, de la part de chacun, la discrétion et la prudence dans les divertissements et dans l'usage des moyens de communication sociale.

36. Dans les personnes de son entourage, la communauté peut trouver un stimulant et un enrichissement. Elle est heureuse de les accueillir et de les associer à sa vie fraternelle, à sa vie de prière et au travail apostolique.

Les frères se souviennent que toute communauté évangélique est un témoignage particulièrement crédible de la présence du CHRIST et de l'actualité de son message. Ils se rappellent, qu'à l'opposé, la désunion entre frères est un contre-témoignage et un principe de ruine.

37. La contemplation de la Sainte Famille, que le Père Fondateur a proposée en exemple à ses premiers compagnons, aidera les frères à comprendre, que la communauté, dans son mystère profond de cellule d'Eglise, est appelée à vivre l'Evangile dans l'aujourd'hui.

---

## CHAPITRE QUATRIEME

### NOTRE VIE DE PRIERE

38. Avec l'Eglise, nous écoutons l'invitation de l'Esprit-Saint et nous fixons les yeux sur JESUS-CHRIST. Sans cesse tourné vers son Père, Il nous montre la nécessité de la prière continuelle. Comme Lui, avec Lui et en Lui, nous prions seuls, nous prions avec nos frères, nous prions avec l'Eglise. Pour vivre de Sa vie nouvelle de Ressuscité, nous consacrons à la prière une part généreuse de notre temps et nous accordons une importance primordiale à l'oraison et à la liturgie.

39. L'oraison est pour nous la plus importante de nos activités spirituelles et nous lui consacrons

56. Pour des raisons graves et imprévues, le Supérieur général peut convoquer un Chapitre général extraordinaire. Cette décision requiert, outre le vote délibératif du Conseil, l'autorisation de l'Ordinaire de la Maison-Mère.

57. Le Chapitre général est composé du Supérieur général et des membres du Conseil, du secrétaire général, du maître des novices, des supérieurs de district et des membres élus de chaque province ou district. Le nombre des membres élus doit être supérieur au nombre des membres de droit.

58. Tous les frères profès participent à l'élection des délégués au Chapitre général. Mais ne sont éligibles que les frères à vœux perpétuels.

Aucun délégué ne pourra se dispenser de se rendre au Chapitre général sans avoir fait connaître au Supérieur général l'empêchement qu'il allègue. Il sera remplacé par son suppléant. Tous les membres doivent être convoqués; mais pour la validité des actes capitulaires, il suffit de la présence des deux tiers de l'assemblée. Le Directoire règle le détail des élections.

59. L'élection du Supérieur général est présidée par l'Evêque ou par son délégué.

L'Ordinaire du lieu peut visiter chacune des maisons situées sur son territoire, pour veiller au bon gouvernement de la Congrégation et à la discipline religieuse.

## LE CHAPITRE GENERAL

53. Le Chapitre général est l'autorité suprême de la Congrégation. Il détermine les grandes orientations de la Congrégation et leurs principes d'application, cherche à adapter son action aux besoins de chaque époque, dans la fidélité à l'esprit du Fondateur, œuvrant ainsi à l'unité de pensée et d'action entre tous les frères. Le Chapitre général procède à l'élection du Supérieur général, des assistants, du secrétaire général et de l'économe général.
54. Le Chapitre général se réunit périodiquement tous les six ans. En outre, il se réunit en cas de mort, de démission ou de déposition du Supérieur général.
55. C'est au Supérieur général qu'il appartient de convoquer le Chapitre général. En cas de vacance de la charge de Supérieur général, cette convocation revient au premier assistant.

au minimum une demi-heure par jour.

Dans l'oraison, nous laissons l'Esprit de JESUS prendre possession de nos personnes et de nos vies. La contemplation du Seigneur dans son dessin d'amour nous engage à penser, à aimer et à agir comme Lui et à collaborer activement, de bon cœur, à l'action de l'Esprit-Saint.

En liaison avec l'oraison, l'examen quotidien nous maintient dans la conformité au CHRIST et dans les dispositions du meilleur service.

40. Présent dans la Parole et les Sacrements, le CHRIST nous associe à sa parfaite louange du Père et à son œuvre de rédemption. La célébration de l'Eucharistie est au cœur de notre mission. Elle actualise notre participation au mystère pascal: c'est par le dépouillement jusqu'à la mort que nous entrons à la suite du CHRIST dans sa gloire.

L'Eucharistie nous édifie en temple saint pour construire l'Eglise. Restaurés par le Corps glorifié du CHRIST, nous devenons offrande à la gloire du Père. La prière des heures, matin et soir, nous unit à l'Eglise dans son rythme incessant de supplication, de louange et d'action de grâce. Laudes et Vêpres seront à l'ordre du jour de chaque communauté et chaque frère se fera une obligation d'y être fidèle.

41. L'intimité avec le CHRIST nous pousse à éliminer progressivement les obstacles sur le chemin qui conduit vers Lui. Elle nous dispose

à l'effort de purification et de pénitence, nécessaire pour participer à son mystère de souffrance et de gloire. Pour cela, nous nous approchons souvent du Sacrement de pénitence. Nous y recevons le pardon de Dieu et la réconciliation avec la communauté et l'Eglise, blessées par nos péchés. Comblés de la miséricorde divine, il nous sera difficile de refuser ou de ne pas demander le pardon à nos frères.

42. Il est de notre responsabilité de prendre les moyens qui favorisent notre vie de foi et de prière: le silence et le recueillement aux moments fixés par l'ordre du jour; la lecture assidue de la Parole de Dieu; l'étude religieuse et la lecture spirituelle; l'aide d'un maître spirituel expérimenté.

La visite quotidienne au Saint Sacrement, les journées de récollection périodique, la retraite annuelle de six jours seront des moments privilégiés de reprise et de ressourcement spirituels.

43. La Vierge Marie, servante de Dieu et Mère de l'Eglise, nous guide sur les chemins de la prière et nous fait progresser dans la connaissance et l'accomplissement de la volonté de Dieu. Nous aimons exprimer notre vénération envers Marie, "Reine et Mère de la Congrégation", notamment par le chapelet médité, prière traditionnelle dans l'Eglise.

formation humaine et religieuse, culturelle et professionnelle. Répondant ainsi à l'appel du CHRIST, nous aurons la conviction de remplir une mission à part entière dans l'Eglise, pour la plus grande gloire de Dieu.

---

## CHAPITRE SIXIEME

### **GOUVERNEMENT DE LA CONGREGATION**

50. Le Supérieur général et son Conseil, le Chapitre général, exercent l'autorité dans la Congrégation, selon les normes du Droit Canon et du droit propre.
51. En vertu de leur vœu d'obéissance, les frères sont tenus d'obéir à leur Supérieur, ainsi qu'au Souverain Pontife.
52. La Congrégation étant de droit diocésain, les diverses maisons et les frères qui s'y trouvent, sont, «dans chaque diocèse, soumis à la juridiction de l'Ordinaire du lieu, selon le Droit Canon et les présentes Constitutions.

46. Le frère-prêtre est ordonné pour le service sacerdotal des communautés et des œuvres de la Congrégation, selon les besoins déterminés par le Chapitre. L'exercice régulier d'une activité sacerdotale et pastorale extra-communautaire se fait avec l'autorisation du Supérieur général, du consentement de son Conseil, et en accord avec l'Evêque, selon les dispositions des canons 678 et 680 à 683.

47. Nous sommes prêts à collaborer à l'effort missionnaire de l'Eglise en terres lointaines par l'enseignement et l'éducation en milieu scolaire ou par d'autres services de promotion sociale, parmi les jeunes et les adultes.

Nous restons également disponibles à d'autres formes d'apostolat. Après le discernement requis et dans la fidélité au charisme du Fondateur, nous répondrons au mieux aux besoins à la fois divers et nouveaux des communautés chrétiennes qui demandent notre aide.

48. Nous gardons le souci de susciter et de former des apôtres et de faire surgir des communautés de laïcs engagés. En ce domaine, tous les frères doivent se sentir concernés: les uns le feront par leur prière et leur exemple, les autres par une formation spécifique.

49. Pour répondre aux obligations de notre tâche apostolique, il est de notre devoir d'acquérir une solide

## CHAPITRE CINQUIEME

### NOTRE MISSION APOSTOLIQUE

44. *"Comme le Père m'a envoyé, ainsi je vous envoie" (Jn 20/21).* Par notre consécration religieuse, le CHRIST nous invite à être messagers et témoins de la Bonne Nouvelle. *"A tout disciple du CHRIST incombe, pour sa part, la charge de l'expansion de la foi" (L.G. no 17).* Conscients de cette parole de l'Eglise, nous restons fidèles à celle du Père Fondateur qui nous invite à consacrer nos forces physiques, notre intelligence et notre cœur, au salut des hommes.

45. Parmi les nombreuses tâches apostoliques confiées aux baptisés, nous nous consacrons spécialement à l'instruction et à l'éducation de la jeunesse. Nous portons une attention particulière aux jeunes en difficulté. Dans nos œuvres d'éducation, les frères se mettent au service des jeunes en les aimant comme le CHRIST les aime. Par une catéchèse appropriée, nous leur proposons l'Evangile qui les éclaire sur le sens de l'existence et les engage à se consacrer au service de leurs frères. Par l'enseignement des sciences profanes et l'éducation humaine, nous œuvrons déjà à l'édification du Royaume de Dieu.